

## Arrêt

**n° 129 349 du 15 septembre 2014  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**agissant en tant que représentante légale de**

**1. X**

**2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 3 avril 2014 par X, agissant en tant que représentante légale de X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. STEIN loco Me H. RIAD, avocat, ainsi que par X, tutrice, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

[G.G.]

**« A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise et d'ethnie inconnue, vous déclarez être née le 8 juin 2002 à Kinshasa (RDC) et être âgée de 11 ans. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis toujours, vous vivez à Kinshasa. À l'âge d'environ trois ans, votre mère est partie. Vous avez alors, dès ce moment, été vivre, avec votre frère, [E.G.](CG [...]) chez votre tante maternelle, [D.F.], toujours à Kinshasa. Un jour, la fille de votre tante, [Es.], est décédée. Le mari de votre tante, Toutou, vous a accusés, vous et votre frère [E.], de sorcellerie. Il vous a maltraités et vous a menacés de brûler un pneu autour de votre cou. Votre tante vous donnait à manger en cachette. Inquiète, votre tante en a discuté avec une amie, Maman [C.]. Elle vous a emmenée chez cette personne, chez laquelle vous avez vécu, dès l'âge d'environ quatre ou cinq ans. Une fois là, vous avez à nouveau été scolarisée, ainsi que votre frère. Maman [C.] a appelé [A.G.], votre oncle paternel qui vit en Belgique. Elle a préparé votre voyage et vous a aidée à rejoindre la Belgique afin que vous viviez avec votre oncle [A.G.], de nationalité néerlandaise.

Vous avez quitté votre pays en décembre 2011 à destination de la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 5 décembre 2011. Vous êtes accompagnée de votre frère, [E.G.](...), qui a introduit une demande d'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celle de votre frère, [E.G.](...). Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre frère. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande d'asile.

La décision de votre frère est motivée comme suit :

"Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des accusations de sorcellerie de la part de Toutou, le mari de votre tante maternelle (voir audition CGRA, p.3 et p.4). Toutefois, vos propos comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, lors de votre séjour chez Maman [C.], l'amie de votre tante, dès l'âge de onze ans soit de 2009 jusqu'à votre départ du pays, soit début décembre 2011, séjour de deux années, vous déclarez ne plus avoir fait l'objet d'accusations de sorcellerie et ne pas avoir été recherché par le mari de votre tante qui vous accusait de sorcellerie. Durant ce séjour de deux ans chez [C.], vous avez été scolarisée et ne faites état d'aucun problème particulier (voir audition CGRA, p.9). Vous avez donc quitté la RDC début décembre 2011 pour rejoindre votre oncle de nationalité néerlandaise sans qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Deuxièmement, concernant votre séjour chez votre tante maternelle, vous déclarez qu'après le décès de sa fille [Es.], son époux vous a accusé de sorcellerie et vous a maltraité.

Questionné sur le déroulement de vos journées chez votre tante après le décès de sa fille [Es.], vous vous montrez particulièrement imprécis. Ainsi, vous dites « ça dépendait, parfois bien, parfois pas bien, si le mari de la tante était là ou pas. Quand il était absent, ça se passait bien mais quand il revenait à la maison il recommençait avec ces comportements » (voir audition CGRA, p.8). Interrogé alors pour que vous expliquiez de façon plus précise le déroulement de vos journées durant la présence du mari de votre tante, votre agent de persécution, vous dites « quand il nous voit, il ferme son visage, il ne veut pas nous sentir ». Invité à en dire plus, vous dites « il parlait beaucoup, ce genre de comportement » (voir audition CGRA, p.9).

Sur insistance de l'officier de protection, la question vous est à nouveau posée d'expliquer le déroulement de vos journées lors de la présence du mari de votre tante, vous dites « j'étais triste, très triste. (...) il parlait de choses négatives, nous ne pouvons pas être joyeux » (voir audition CGRA, p.9).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vécu d'enfant sorcier pendant l'année que vous dites avoir passée chez votre tante maternelle après le décès de sa fille, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester des faits de persécution que vous alléguiez.

De plus, il est invraisemblable que vous ayez encore pu continuer à vivre plusieurs mois chez votre tante après le décès de sa fille si vous étiez effectivement accusé par son époux de sorcellerie.

En ayant fait l'objet d'accusations de sorcellerie, il est peu crédible que vous ne puissiez citer des cas similaires au vôtre, et vous ne connaissiez aucune association venant en aide aux enfants accusés de sorcellerie, à Kinshasa (voir audition CGRA, p.10) d'autant plus qu'après ces accusations, vous avez encore vécu à Kinshasa durant deux ans.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un avis du HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) daté de mai 2012, un document intitulé « UNHCR policy on Refugee Children » daté du 6 août 1993 ainsi que 27 pages intitulée « Guidelines on International Protection » émanant du HCR, daté du 22 décembre 2009. Ces documents, de portée générale, ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

En tout état de cause, le CGRA a pris à l'égard de votre frère, [G.E.] ([...]), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Votre demande d'asile étant liée à celle de votre frère, il n'est donc pas permis de croire que vous avez quitté votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

[E.G.]

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise et d'ethnie inconnue, vous déclarez être né le 16 février 1998 à Kinshasa et être âgé de 16 ans. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Kinshasa, avec votre père, votre mère et votre soeur. Votre père a voyagé et vous a laissé avec votre mère. À l'âge d'environ neuf ou dix ans, votre mère est partie. Vous avez alors, dès ce moment, été vivre, avec votre soeur [G.G.]([...]) chez votre tante maternelle, [D.F.], toujours à Kinshasa. Un jour, la fille de votre tante, [Es.], est décédée. Le mari de votre tante, Toutou, vous a accusés, vous et votre soeur [G.], de sorcellerie. Il vous a maltraités et vous a menacés de brûler un pneu autour de votre cou. Votre tante vous donnait à manger en cachette. Inquiète, votre tante en a discuté avec une amie, Maman [C.].

Elle vous a emmenés chez cette personne, chez laquelle vous avez vécu, dès l'âge d'environ onze ans, soit en 2009. Une fois là, vous avez à nouveau été scolarisé, ainsi que votre soeur. Maman [C.] a

appelé [A.G.], votre oncle paternel qui vit en Belgique. Elle a préparé votre voyage et vous a aidé à rejoindre la Belgique afin que vous viviez avec votre oncle [A.G.], de nationalité néerlandaise.

Vous avez quitté votre pays en décembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 5 décembre 2011. Vous êtes accompagné de votre soeur, [G.G.][...], qui a introduit une demande d'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des accusations de sorcellerie de la part de Toutou, le mari de votre tante maternelle (voir audition CGRA, p.3 et p.4). Toutefois, vos propos comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, lors de votre séjour chez Maman [C.], l'amie de votre tante, dès l'âge de onze ans soit de 2009 jusqu'à votre départ du pays, soit début décembre 2011, séjour de deux années, vous déclarez ne plus avoir fait l'objet d'accusations de sorcellerie et ne pas avoir été recherché par le mari de votre tante qui vous accusait de sorcellerie. Durant ce séjour de deux ans chez [C.], vous avez été scolarisé et ne faites état d'aucun problème particulier (voir audition CGRA, p.9). Vous avez donc quitté la RDC début décembre 2011 pour rejoindre votre oncle de nationalité néerlandaise sans qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Deuxièmement, concernant votre séjour chez votre tante maternelle, vous déclarez qu'après le décès de sa fille [Es.], son époux vous a accusé de sorcellerie et vous a maltraité.

Questionné sur le déroulement de vos journées chez votre tante après le décès de sa fille [Es.], vous vous montrez particulièrement imprécis. Ainsi, vous dites « ça dépendait, parfois bien, parfois pas bien, si le mari de la tante était là ou pas. Quand il était absent, ça se passait bien mais quand il revenait à la maison il recommençait avec ces comportements » (voir audition CGRA, p.8). Interrogé alors pour que vous expliquiez de façon plus précise le déroulement de vos journées durant la présence du mari de votre tante, votre agent de persécution, vous dites « quand il nous voit, il ferme son visage, il ne veut pas nous sentir ». Invité à en dire plus, vous dites « il parlait beaucoup, ce genre de comportement » (voir audition CGRA, p.9). Sur insistance de l'officier de protection, la question vous est à nouveau posée d'expliquer le déroulement de vos journées lors de la présence du mari de votre tante, vous dites « j'étais triste, très triste. (...) il parlait de choses négatives, nous ne pouvons pas être joyeux » (voir audition CGRA, p.9).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vécu d'enfant sorcier pendant l'année que vous dites avoir passée chez votre tante maternelle après le décès de sa fille, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester des faits de persécution que vous alléguiez.

De plus, il est invraisemblable que vous ayez encore pu continuer à vivre plusieurs mois chez votre tante après le décès de sa fille si vous étiez effectivement accusé par son époux de sorcellerie.

En ayant fait l'objet d'accusations de sorcellerie, il est peu crédible que vous ne puissiez citer des cas similaires au vôtre, et vous ne connaissiez aucune association venant en aide aux enfants accusés de sorcellerie, à Kinshasa (voir audition CGRA, p.10) d'autant plus qu'après ces accusations, vous avez encore vécu à Kinshasa durant deux ans.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un avis du HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) daté de mai 2012, un document intitulé « UNHCR policy on Refugee Children » daté du 6 août 1993 ainsi que 27 pages intitulée « Guidelines on International Protection » émanant du HCR, daté du 22 décembre 2009. Ces documents, de portée générale, ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons enfin qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise pour votre soeur, [G.G.][...] sur base de la motivation de votre décision en raison de la connexité de vos dossiers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

#### 2. La connexité des affaires

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont frère et sœur, et ces derniers invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

#### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 2).

4.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal [...] de reconnaître la qualité de réfugié [aux requérants ou] à titre subsidiaire [...] de renvoyer le dossier au Commissariat Général afin qu'il examine les risques de persécutions que subirait un mineur sans réseau familial ou social en cas de retour à Kinshasa, ainsi que la situation objective des enfants accusés de sorcellerie » (requête, page 12).

4.3. La partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductive d'instance, un document intitulé « Enfants sorciers à Kinshasa (RD Congo) et développement des Églises du Réveil », Mondes en développement, 2009/2 n°146, pages 47-58.

4.4. par le biais de notes complémentaires, la partie requérante, pour chacun des requérants, verse au dossier de la procédure un certificat médical non daté.

## 5. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de moyen et de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' *« une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »*

Il en résulte que le Conseil examinera également les présentes demandes sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate des requêtes auxquelles il convient de réserver une lecture bienveillante.

## 6.L'examen de la demande

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° *« annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*.

6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette les demandes d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe, dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne dans un premier temps que les requérants auraient vécu de 2009 à 2011 chez une amie de leur mère, sans subir une accusation de sorcellerie, sans faire l'objet de recherches de l'agent de persécution redouté, et en étant scolarisés. Elle estime ensuite que le récit concernant leur quotidien chez leur tante s'est avéré imprécis, qu'il est invraisemblable qu'ils aient continué à vivre chez cette dernière pendant plusieurs mois après l'accusation de sorcellerie, et enfin qu'il n'est pas crédible qu'ils ne puissent citer d'autres cas similaires ou le nom d'associations venant en aide aux enfants accusés de sorcellerie. La partie défenderesse souligne finalement que les pièces versées aux dossiers manquent de pertinence.

6.3. En termes de requête, il est en substance soutenu que la partie défenderesse n'aurait tenu aucun compte de la vulnérabilité et du jeune âge des requérants, que s'ils ont temporairement trouvé refuge chez une amie de la famille, *« cela ne signifie pas que les persécutions ne pourraient pas se reproduire »*, et qu'en outre *« cette dame n'a aucune obligation de prendre soin »* des requérants. Il est encore reproché à l'agent ayant procédé aux auditions d'avoir posé des questions très imprécises (requête, page 5). Il est avancé que l'attente de la partie défenderesse vis-à-vis des requérants, compte tenu de leur âge à l'époque des faits et de leur audition, est *« complètement absurde »* (requête, page 7). Enfin, la partie requérante évoque la situation des enfants sorciers à Kinshasa pour en déduire qu'il s'agit d'un *« groupe social »*, et qu'il convient d'accorder en l'espèce le bénéfice du doute.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation des décisions querellées ne suffit pas à remettre en cause les éléments factuels invoqués.

6.4.1. Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que « *L'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (*ibid.*, § 216). Par ailleurs, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (*op .cit.*, p.56, §219).

6.4.2. En l'espèce, le motif tiré de l'in vraisemblance que les requérants aient continué à résider chez leur tante plusieurs mois après l'accusation de sorcellerie proférée contre eux par l'époux de cette dernière ressort plus d'une appréciation subjective, que d'une analyse fondée sur des éléments objectifs, dans la mesure où il n'est étayé par aucune information générale ou particulière.

Concernant le manque de consistance du récit, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que le profil particulier des requérants, de même que les circonstances propres à l'espèce, n'ont pas été suffisamment pris en compte. En effet, eu égard à l'âge des requérants à l'époque des faits qu'ils invoquent, de même que leur âge à l'époque de leur audition par les services de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'inconsistance reprochée n'est pas suffisamment établie. Au contraire, en l'état actuel de l'instruction, et notamment au regard de la constance et de l'absence de contradiction dans le récit respectif des requérants (dossier administratif de G.E., pièces n°15 et 7 ; dossier administratif de G.G., pièces 10 et 7), mais également de leur oncle de nationalité néerlandaise (dossier administratif de G.G., pièce n°7, pages 9-10), le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir les faits pour établis.

Le Conseil souligne encore, à titre surabondant, que les auditions des requérants ont eu lieu le 24 octobre 2013, à savoir presque deux années après leur arrivée sur le territoire du Royaume en décembre 2011. En outre, les faits de persécution invoqués se sont déroulés, pour les plus récents, au cours de l'année 2009, facteur qui rend les attentes de la partie défenderesse, en termes de consistance des déclarations, encore plus démesurées.

Ce défaut de prise en compte du profil des requérants ressort également du motif jugeant peu crédible qu'ils ne puissent citer des cas similaires au leur, et qu'ils ne connaissent aucune association venant en aide aux enfants accusés de sorcellerie. Le Conseil juge cette dernière argumentation totalement hors de propos pour les raisons exposées *supra*.

S'agissant enfin du motif tiré du séjour des requérants chez une amie de la famille au cours duquel ils n'auraient rencontré aucune difficulté, le Conseil estime qu'il est insuffisant, à lui seul, pour motiver les décisions entreprises.

6.5. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil relève que la réalité des faits invoqués n'a pas été valablement contestée en termes de décisions, et que rien, au stade actuel de l'examen des demandes d'asile, ne permet raisonnablement de les mettre en doute.

Il constate toutefois que le dossier administratif ne contient pas suffisamment d'informations permettant d'apprécier le bien-fondé objectif des risques de persécution ou d'atteintes graves afférents à ces mêmes faits dans le contexte prévalant actuellement en R.D.C., et plus particulièrement à Kinshasa, ville de provenance des requérants.

Si la partie requérante soutient que la problématique des enfants accusés de sorcellerie est particulièrement prégnante dans la société congolaise, et plus encore chez les fidèles des « *Églises du réveil* », en sorte que ces enfants constitueraient un groupe social au sens de la loi, force est toutefois de constater qu'elle se limite à mettre en exergue quatre sources (voir *supra*, point 4.3. du présent arrêt ; requêtes, pages 8 à 11), lesquelles sont insuffisantes pour établir sa thèse. Pour sa part, même au stade actuel de la procédure, la partie défenderesse a fait l'économie de verser au dossier la moindre documentation quant à ce.

Le même constat s'impose concernant le risque encouru spécifiquement par la requérante du fait de son appartenance de genre, et de la vulnérabilité subséquente qui en résulte dès lors qu'elle est isolée dans son pays d'origine. Pour étayer cette dernière argumentation, la partie requérante se réfère à trois sources distinctes (requête de G.G., pages 11 à 14), mais la partie défenderesse n'a pour sa part fourni aucun élément d'analyse, se limitant à soutenir en termes de note d'observation que cette crainte spécifique est invoquée pour la première fois à ce stade de la procédure, que « *rien ne permet d'établir qu'en cas de retour, la requérante serait contrainte de vivre dans la rue* », et enfin que sa tâche ne consiste pas à « *statuer in abstracto* » (dossier de la procédure, pièce n°4, page 3).

6.6. Il en résulte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, ce pour quoi il est sans aucune compétence.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 28 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT